CNCDP, Avis N° 21-36

Avis rendu le 19 mars 2022

Titres: Principes 1; 4; 5 – Articles: 8; 13; 15; 17; 18; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse, mère d'une enfant de six ans, est séparée du père. Depuis deux ans, lorsqu'elle réside chez son père, l'enfant rencontre régulièrement une psychologue. La demandeuse précise qu'elle a refusé que sa fille suive une psychothérapie avec cette professionnelle. Elle joint au dossier un document signé par un médecin qui atteste du bon développement de l'enfant.

La mère met en cause les pratiques et les écrits de la psychologue qu'elle juge contraires à la déontologie. Pour elle, ces écrits ont influencé une décision de modification du mode d'hébergement par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Elle estime que cette décision, tout comme l'attitude de la psychologue, sont préjudiciables à son enfant.

Documents joints:

- Copie de deux « attestations » de suivi de l'enfant par une psychologue, à trois mois d'intervalle. La première porte le tampon d'un cabinet d'avocats.
- Copie d'un courriel et d'une lettre de la demandeuse à la psychologue.
- Copie d'un Jugement émanant du Juge aux Affaires Familiales.
- Copie d'un manuscrit médical concernant l'enfant de la demandeuse.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages

ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

Les écrits et la pratique du psychologue dans le cadre d'un conflit entre parents d'enfant mineur.

Les écrits et la pratique du psychologue dans le cadre d'un conflit entre parents d'enfant mineur.

Le psychologue est un professionnel des relations humaines qui ne se positionne pas dans le domaine médical. L'accompagnement qu'il propose et les clefs de compréhension qu'il peut apporter requièrent une éthique rigoureuse qui s'appuie sur les principes et les articles déontologiques précisés dans le Code de Déontologie des Psychologues.

La complexité des circonstances particulières des conflits entre parents d'enfants mineurs, et la vulnérabilité propre à leur âge incitent le psychologue à des préconisations strictes de respect de la personne, de prudence, de mesure et d'impartialité comme l'indiquent le Principe 1 et le Principe 4 :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix. »

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans le cadre de sa pratique, le psychologue peut être amené à rédiger des documents de diverses natures, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers. Chaque écrit est un acte professionnel qui engage sa responsabilité comme le précise le Principe 5 du Code :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle-il est attentif-ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle-il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Le Code de déontologie précise également les exigences formelles qui doivent être respectées pour tous les textes produits par un psychologue. Parmi les éléments requis par l'article 18 du Code, il manque le numéro ADELI, l'objet de l'écrit ainsi que le

destinataire. Pourtant, une même invitation à « échanger » conclue le propos de chaque document, sans toutefois préciser à quel interlocuteur celle-ci est destinée.

La Commission attire l'attention sur le fait que la mention du destinataire est primordiale pour une bonne compréhension du contenu et éviter toute dérive quant à la confidentialité.

Article 18: « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Les deux écrits transmis se présentent comme des certificats. Cependant, les contenus sont des affirmations et évaluations basées sur la prise en charge de l'enfant. Ils exposent également des attitudes de personnes non-rencontrées. Or, l'article 13 du Code indique qu'une évaluation ne peut concerner que les personnes rencontrées par les praticiens, et que même s'il est possible à un psychologue de donner un avis dans certaines situations, celui-ci ne peut avoir valeur d'évaluation :

Article 13: « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées. La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »

En l'absence d'éléments permettant de l'étayer, l'affirmation concernant « la fragilité » de la mère ne semble pas pouvoir être alléguée. Elle se trouve également remise en cause par l'article 22 qui insiste sur la nécessité d'appréciations non-réductrices :

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »

Cet écrit, qui semble destiné à un tiers et invite à « échanger », requiert l'autorisation de la personne concernée. Parmi les éléments transmis à la commission, il n'apparaît pas que les parents ou l'enfant, aient été informés des échanges de la psychologue avec le médecin scolaire. De plus, un tel écrit exige une vigilance toute particulière quant à l'usage qui peut en être fait, ainsi que le souligne l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Toutefois, au regard de l'article 17, la psychologue pourrait estimer que la situation lui paraît justifier de ne pas avoir à tenir compte du refus de la mère quant au suivi de l'enfant en raison de son intérêt supérieur :

Article 17: « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s. »

En effet, la psychologue évoque, dans la première attestation, la nécessité d'une « enquête sociale », puis dans la seconde, l'éventualité avec le médecin scolaire, d'une information préoccupante, ainsi qu'une préconisation d'Aide Éducative en Milieu Ouvert (AEMO).

La Commission peut donc faire l'hypothèse que les choix faits par la psychologue répondraient donc, ici, à l'injonction faite par le Code d'évaluer la conduite à tenir en cas de risque d'atteinte à l'intégrité psychique de la personne de l'enfant. En maintenant un suivi, la psychologue souhaiterait, alors, permettre à l'enfant de pouvoir continuer à exprimer ses ressentis et ses préoccupations. D'autant que la mère aurait refusé tout échange avec cette professionnelle ou d'autres praticiens. Cette psychologue se sentirait, ainsi, répondre à une situation à risque.

En rédigeant au cours de ce suivi, des écrits qui pourraient amener à une saisine de l'autorité administrative par le JAF, la psychologue paraîtrait agir dans cette perspective.

En ayant des échanges avec le médecin scolaire, la professionnelle semble s'être conformée à l'invitation du Code de déontologie qui préconise une prise de conseil auprès d'autres professionnels, comme énoncé dans l'article 8 et dans l'article 17, précédemment cité :

Article 8 : « Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges. »

La Commission constate que, comme pour la fragilité supposée de la mère, aucun contenu précis n'étaye l'affirmation que les angoisses de l'enfant feraient « suite probablement » au discours de la mère. Il en est de même concernant le fait que la mère « ne perçoit pas » les souffrances que ses propos et discours infligent à son enfant.

Cette absence d'éléments ne permet pas à la Commission de se prononcer tant sur le bien-fondé des affirmations produites par la psychologue, qu'à propos des conduites professionnelles de celle-ci.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler que les décisions prises par les magistrats relèvent de leur seule responsabilité. Ils peuvent s'appuyer sur les appréciations fournies par différents spécialistes, mais c'est à eux, seuls, qu'appartient la décision de prendre en compte ou non les avis et recommandations de ces professionnels

Pour la CNCDP

Le Président

Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 -36

Avis rendu le: 19 mars 2022

Titres: 1; 4; 5 – Articles: 8; 13; 15; 17; 18; 22

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Question concernant l'écrit d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Courrier professionnel

Indexation du contenu de l'avis:

Assistance à personne en péril

Compétence professionnelle

Ecrits psychologiques

Respects des droits fondamentaux

Responsabilité

Impartialité, prudence, mesure, discernement